

**Réponse à la consultation sur le projet de décision relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroutes**

Dans sa consultation publique ouverte le 30 mars 2017 et relative au projet de décision relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroutes, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) présente les modifications qu'elle envisage d'apporter à la décision n°2016-100 du 15 juin 2016 et énumère les informations qu'elle prévoit de collecter auprès des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCAs).

Dans ce contexte, Sanef et SAPN ont souhaité apporter leurs observations à cette consultation.

**3.1 Données à collecter en vue de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier**

**Question 1 : Les éléments complémentaires demandés appellent-ils des observations ?**

**Réponse 1**

Ces éléments n'appellent pas d'observations particulières de la part de Sanef et de SAPN. Sanef et SAPN proposent donc de transmettre à l'Arafer, le 1er juillet de l'année N, puis tous les 1er juillet, la version la plus récente des documents de suivi d'exécution du contrat.

**3.3 Données à collecter en vue d'établir les rapports publics portant sur l'économie générale des conventions de délégation**

**Question 2 : Le cadre de collecte proposé pour le programme d'investissement (annexe 2) appelle-t-il des observations ? Le détail des données trafic demandées et le cadre de collecte pour celles-ci (annexe 3) appellent-ils des observations ?**

**Réponse 2**

- Programme pluriannuel d'investissements de maintenance (11.b.i)

Sanef et SAPN font remarquer que, conformément à leurs engagements prévus dans les projets de contrats de plan 2017-2021, elles transmettront à l'autorité concédante, selon une fréquence annuelle, leur programme d'action en matière de chaussées, d'ouvrages d'art, d'ouvrages environnementaux et de tunnels. Ce document comprend la programmation prévisionnelle des travaux sur les 5 années à venir, ainsi que les dépenses associées, agrégées en dépenses d'entretien courant et en dépenses d'entretien immobilisé. Les infrastructures et équipements « Péage » ne font pas l'objet d'un suivi spécifique.

Dans un souci d'allègement de sa charge administrative, Sanef et SAPN demandent d'aligner la demande de l'Arafer sur leurs engagements contractuels.



- Programme pluriannuel des opérations de construction (11.b.ii)

Sanef et SAPN ne sont pas favorables à une telle évolution. Elles rappellent qu'un suivi de l'état d'avancement des opérations et un suivi financier figurent déjà dans le cahier des charges de chacune des deux concessions.

- Cartographie du réseau (11.c)

Sanef et SAPN proposent de continuer à se référer au document de synthèse réalisé par le Cerema et qui présente de manière cartographiée, pour chaque autoroute et par section, les PR d'extrémité, les dates de mise en service ainsi que le nombre de voies. Ce document est disponible sur le site internet du Cerema.

- Cartographie des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité (11.d)

Sanef et SAPN proposent de s'inscrire dans la continuité des précédents envois.

- Données relatives au trafic (11.e)

Sanef et SAPN transmettent actuellement, sur une base trimestrielle, les totaux trimestriels de transactions de péage, par trajet (O/D), par classe tarifaire (C1 à C5), par type de jour (semaine, week-end) et par type de moyen de paiement (abonné au télépéage et non abonné). Sanef et SAPN ne sont pas défavorables à une transmission annuelle des données mensuelles de trafic. Par ailleurs, le tableau figurant en annexe 3 devrait être complété pour faire apparaître les classes de péage.

- Indicateurs de congestion (11.f)

Sanef et SAPN continueront de transmettre, par autoroute, le nombre d'occurrences et les heures.km de congestion générés par la survenance de trafic-bouchons, de travaux et d'accidents-incidents.

- Indicateurs de qualité de service (11.g)

Ces éléments n'appellent pas d'observations particulières de la part de Sanef.

Pour SAPN, le principe des indicateurs de performance, portant notamment sur l'état de surface des chaussées, a été contractualisé par l'avenant N°10 au contrat de concession approuvé par le décret n°2015-1046 du 21 août 2015 publié le 23 août 2015. La définition des indicateurs et des objectifs déclenchant les pénalités financières en cas de non atteinte des seuils fixés a été intégrée dans le projet de contrat de plan 2017-2021.

### **3.4 Données à collecter à caractère transversal**

**Question 3 : Les modifications apportées au cadre de collecte (annexe 2) appellent-elles des observations ?**

#### **Réponse 3**

En préambule, Sanef et SAPN rappellent que le modèle financier utilisé par le Groupe Sanef n'a pas vocation à être réconcilié avec les comptes annuels, les liasses fiscales, la comptabilité IFRS ou les données de la trésorerie. Par construction, le modèle financier est un modèle simplifié qui vise à être un outil de suivi qui permette d'obtenir des ordres de grandeur sur l'activité et la situation financière prévisionnelle du Groupe Sanef.



L'Arafer demande que les investissements figurant dans le tableau de flux de trésorerie soient les investissements décaissés tel que prévus dans le programme d'investissement prévisionnel. Sanef et SAPN informent l'Arafer que les investissements prévus dans le modèle financier du Groupe Sanef proviennent d'une prévision comptable qui est distincte des flux de décaissements. Compte tenu des aléas associés aux prévisions, Sanef et SAPN considèrent nécessaire de retenir l'approche comptable qui est celle pilotée au sein du Groupe Sanef.

L'Arafer demande par ailleurs de fournir plusieurs ratios dans le cadre de l'étude financière. Si leur calcul a été automatisé pour harmoniser le calcul des SCAs, Sanef et SAPN informent l'Arafer que certains des ratios (par exemple le ROCE) ne sont pas suivis dans le pilotage interne du Groupe Sanef.

L'Arafer demande également le coût moyen pondéré du capital retenu lors des tests de dépréciations des titres des SCAs pour des écarts d'acquisition chez leurs actionnaires. Si cette information est renseignée dans leurs comptes annuels, elle ne préfigure pas des rentabilités attendues par les actionnaires des SCAs sur les nouveaux projets : le taux retenu pour les tests de dépréciation est en effet un taux résultant d'hypothèses sous-jacentes spécifiques à chaque actionnaire utilisé à des fins comptables et non à des fins d'évaluation financière.

Sanef et SAPN prennent par ailleurs bien note du projet pour que l'étude financière transmise à l'Arafer soit commune avec celle transmise à l'autorité concédante. Une étude financière prévisionnelle unique permettra en effet d'éviter des éventuelles erreurs et d'alléger la lourdeur administrative générée par plusieurs formats de reporting. Sanef et SAPN observent néanmoins des différences entre le format de l'étude financière prévisionnelle prévue à l'annexe 8 des projets de contrat de plan 2017-2021 de Sanef et SAPN actuellement instruits par les services de l'Autorité et le format de l'étude présentée à l'annexe 2 de la présente consultation. La nouvelle décision de l'Arafer relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroutes pourrait utilement aligner l'étude prévue à l'annexe 2 sur celle prévue dans le cadre des contrats de plan.

Enfin, Sanef et SAPN informent qu'il est impossible de réaliser un comparatif pour 2015 et 2016 prévisionnel versus réel compte tenu du changement de structure entre cette étude et celle de l'année dernière. Les sociétés ne pourraient commencer l'exercice de comparaison réel/prévisionnel pour les données 2017 que sous réserve que la structure de l'étude financière ne change pas.

En tant que de besoin, la société Sanef rappelle qu'elle procède à des financements cotés et qu'elle est indirectement détenue par des sociétés cotées. De ce fait, la communication de données économiques et financières non publiques en ce compris des données trafic, outre le fait qu'elles peuvent relever du secret des affaires, peuvent aussi être qualifiées d'informations privilégiées au sens de la réglementation boursière.